

GRD: VBA/Bo Compteur n°: _____ Index: _____ Code EAN: _____

CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTÉE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT

Appareils de mesure utilisés : Mesureur de terre n°SGS : 150537 Mesureur d'isolement n°SGS : 150537 Mesureur de continuité n°SGS : 150537

Procédure technique : (RGIE art.86) TEC EE 102

Date de contrôle : 5/1/10 (RGIE art.87/86) TEC EE 211-212

Type de contrôle : ☒ Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270) (Prescriptions GRD)

☐ Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271 bis) (Prescriptions GRD)

☒ Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276) (Prescriptions GRD)

☐ Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis) (Prescriptions GRD)

☐ Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (Prescriptions GRD C10/11) (voir verso)

Type d'installation : existante - nouvelle - extension - modification - temporaire - chantier :

Type locaux - compris dans l'installation : habitation (maison, appartement, autres), compoieur de chaniter « domestique », parties communes d'une installation résidentielle

autres :

Début des travaux : fondations avant - après 1.10.81 - Installation électrique avant - après 1.10.81 - 1.1.83 - BA4/BA5 : oui / non

Raccordement : tension : 240-0-240 V AC-DC ; Protection raccordement : existante : — Apprue : 40

Câble alimentation tableau principal : x 10 mm², type : ; Inter. général : 06.11.01 A, type : A.

de prise de terre : boucle - barres - piquet - conducteur horizontal

Nombre de tableaux : 1 ; Nombre de circuits term. : 13 ; Ra = 2,5 ; Ri tot = 3,5

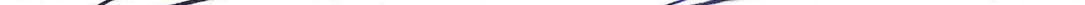
DESCRIPTION: ☒ Voir schéma(s) en annexe

DESCRIPTION: voir schema(s) en annexe	DESCRIPTION: voir schema(s) en annexe
---	---

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I_n (A)	I_{cc} (A)	ΔI_n (mA)
60	3000	300
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
		work plans

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : ~~bon - infractions - remarques~~
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent : ~~bon - infractions - remarques~~
- Existe-t-il : salle de bain - lessiveuse - lave-vaisselle - sèche-linge - salle de douche : ~~oui - non~~
- Existe-t-il des influences externes particulières : oui - non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé : ~~oui - non~~
- Chauffage électrique placé : ~~oui - non~~
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas : ~~bon - infractions - remarques~~
- Etat du matériel électrique : ~~bon - infractions - remarques~~
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects : ~~bon - infractions - remarques~~
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires : ~~bon - infractions - remarques - pas applicable~~
- Matériel électrique fixe et mobile : ~~bon - infractions - remarques~~
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut : ~~bon - infractions - remarques~~

INTERACTIONS - REMARQUES:



DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE : voir verso

CONCLUSION : (Information importante au verso)

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de ☒ voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. Le DPCDR général est ~~à~~ ☒ plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par ~~les deux, trois personnes intéressées~~

☐ L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.

☐ Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le/...../.....

○ Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

☐ Les résultats du contrôle ne permettent pas de déclarer l'installation conforme. Un examen supplémentaire sur les manquements constatés est à exécuter par le même organisme.

L'INSPECTEUR: NOM - FONCTION/QUALITÉ: VISA DU GRD:

Feuillet BT n° 150693

Les conditions générales de SGS Statutory Services Belgium, en votre possession, sont applicables pour ce rapport.

SSB BLEE10.12F-16/10/09

SGS Statutory Services Belgium ASBL | Bd International 55/D | 1070 Bruxelles | t : 32 (0)2 411 60 25 | f : 32 (0)2 411 38 70 | e sgs.brussels@sagsssb@sagsssb.com

SGS Statutory Services Belgium ASBL	Bd International, 55/D	1070 Bruxelles	t +32 (0)2 411 60 35	f +32 (0)2 411 38 70	e sgs.brussels.sgsssb@sgs.com
	Square des Conduites d'Essai 1	4020 Liège	t +32 (0)4 366 62 31	f +32 (0)4 366 14 93	e sgs.liege.sgsssb@sgs.com

Square des Conduites d'Eau, 1 4020 Liège T +32 (0)4 365 62 71 F +32 (0)4 366 14 93 E sgs.liege.sgs333b@sgs.com

Member of the SGS Group

RPM/RPR Bruxelles/Brussel TVA/BTW BE 0407 573 610 DEXIA 552-2890500-45

Installation photovoltaïque

Dans le cas de l'examen de conformité d'une installation de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques, seules les parties visibles et accessibles de l'extension (DPCDR général, protection de l'installation PV, liaison AC tableau – onduleur, onduleur AC/DC, liaison DC onduleur – panneaux PV, panneaux PV) font l'objet de notre contrôle selon les articles applicables du RGIE, les prescriptions techniques du GRD (Synergrid C10/11) et la note n° 71 aux organismes agréés du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Complément à la conclusion :

1. L'installation est conforme sous réserve de nous fournir les schémas de position et unifilaire(s) de l'installation électrique signés par l'installateur et/ou le propriétaire.
2. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire :

Dans les installations domestiques, vous êtes tenu :

- de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité ;
- lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Dans les installations industrielles (non-domestiques), vous êtes tenu :

- de conserver le dernier et l'avant-dernier rapport de contrôle, et le procès-verbal d'examen de conformité dans le dossier de l'installation électrique ;
- de tenir ces documents à la disposition de votre personnel qui peut les consulter ;
- de soumettre le rapport de conformité et le rapport de contrôle périodique au Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail ;
- de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation et l'obligation de faire procéder à un contrôle de conformité de toute modification ou extension importante de l'installation électrique soit par un organisme agréé soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 ;
- de faire procéder, avant la date d'échéance, à un nouveau contrôle périodique de l'installation électrique soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 ;
- d'aviser immédiatement le Service public ayant la Sécurité du Travail dans ses attributions et le Service public ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

Application des articles 274, 276 et 276bis du RGIE (renforcement de compteur, visite de contrôle, visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation) :

Dans le cas d'un renforcement de compteur ou d'une visite de contrôle, selon les articles 274.02 et 276 du RGIE (Arrêté royal du 10 mars 1981), les installations électriques domestiques pour lesquelles un renforcement de la puissance du raccordement au réseau ou une visite de contrôle est demandé, et pour lesquelles des infractions sont constatées lors de la première visite, doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle par le même organisme agréé, après mise en ordre dans un délai d'un an maximum à dater du premier contrôle.

Si des infractions subsistent lors de la seconde visite ou si la seconde visite n'est pas réalisée par le même organisme agréé, SGS SSB est tenu (par Arrêté royal) d'en informer le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, et de lui envoyer une copie du rapport de la première visite.

Dans le cas d'une **visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation**, selon l'article 276bis du RGIE (Arrêté royal du 10 mars 1981), les obligations suivantes incombent au vendeur ou à l'acheteur (extrait du RGIE).

Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un procès-verbal négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Après cette communication, l'acheteur a le libre choix de désigner un organisme agréé pour une nouvelle visite de contrôle afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier procès-verbal de visite de contrôle. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, des infractions subsistent, les prescriptions de l'article 274.02 sont d'application. (Voir ci-dessus).

Adresse de facturation / facturatieadres

Gyselrick
van Sankt Peter
4500 Poperinghe

Facture n° / Factuur nr : **38771**

Date/datum: 30/8/10

T.V.A. B.T.W.

Date de contrôle / datum van onderzoek: 30/8/10

Adresse du contrôle / adres van onderzoek:

Quai de Bupienne 107.
4500 Herg

Objet du contrôle / betreft controle van:

- installation électrique BT / LS elektrische installatie (scellé n° / zegel nr 10281) ☒
- installation gaz / gas installatie ☐
- installation eau / water installatie ☐
- autre / andere: ☐
- (n° rapports / verslag nr): 102813

Mode de paiement (*) : espèces - bancontact n°
Betalingwijze (*) : contant geld - bancontact nr

Pour acquit / voor voldaan

(Nom, n° et signature de l'agent visiteur)
(Naam, nr en handtekening agent-bezoeker)



**MONTANT
BEDRAG**

TOTAL TOTAAL	EUR	<u>207,44</u>
T.V.A. B.T.W.	21%	<u>81,56</u>
A PAYER TE BETALEN	EUR	<u>139,-</u>

Betalingsvoorwaarden

Alle facturen van de opdrachtnemer zijn door de opdrachtgever contant betaalbaar.

Bij laattijdige betaling is vanaf de 30ste dag na factuurdatum van rechtswege en zonder voorafgaande ingebrekestelling, een interest verschuldigd, gelijk aan 12% per jaar.

Bijkomend is van rechtswege en zonder voorafgaande ingebrekestelling een forfaitaire vergoeding verschuldigd ten belope van 10 % van het factuurbedrag, met een minimum van EUR 50 als schadebeding, dit enkel ter dekking van de buitengerechtelijke kosten.

Bovendien zal de opdrachtnemer recht hebben op een redelijke schadeloosstelling voor alle andere relevante invorderingskosten, overeenkomstig de Belgische Wet van 2 augustus 2002 betreffende de bestrijding van de betalingsachterstand bij handelstransacties.

Bij iedere laattijdige betaling, evenals bij iedere niet naleving van een (specifieke) verplichting in hoofde van de opdrachtgever, zal de opdrachtnemer bovendien het recht hebben, van rechtswege en zonder voorafgaande ingebrekestelling, de uitvoering van welkdanige prestaties op te schorten en slechts te hervatten na de betaling en/of naleving van alle verplichtingen.

Tenzij uitdrukkelijk anders wordt overeengekomen, is het Belgisch recht van toepassing op alle opdrachten door de opdrachtnemer aanvaard en uitgevoerd.

Alle mogelijke betwistingen tussen de opdrachtnemer en de opdrachtgever zullen in der minne tussen de partijen geregeld worden.

Bij gebreke aan een minnelijke regeling, zal het geschil voorgelegd worden aan de rechtbanken van Brussel, die uitsluitend bevoegd zijn.

Conditions de paiement

Toutes les factures du mandataire sont payables au comptant par le mandant.

En cas de paiement tardif, il sera dû, à partir du 30e jour suivant la date de facturation de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts au taux de 12% par an.

De plus, il sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable une indemnité forfaitaire correspondant à 10 % du montant de la facture, avec un minimum de EUR 50 à titre d'indemnité et cela seulement pour couvrir les frais extrajudiciaires.

De plus le mandataire est en droit de réclamer un dédommagement raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement conformément à la loi belge du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

D'autre part, tout paiement tardif, ainsi que tout non-respect d'une obligation (spécifique) dans le chef du mandant, donnera le droit au mandataire de suspendre de plein droit et sans mise en demeure l'exécution de toutes prestations et de ne la reprendre qu'après paiement et/ou respect de toutes les obligations.

Sauf convention contraire expresse, le droit belge s'applique à tous les ordres acceptés et exécutés par le mandataire.

Toute contestation éventuelle entre le mandataire et le mandant sera réglée à l'amiable entre les parties.

À défaut de règlement amiable, le litige sera soumis aux tribunaux de Bruxelles, qui sont exclusivement compétents.

Payment conditions

All the Contractor's invoices are to be paid cash by the Principal.

In the event of late payment, as from the thirtieth (30th) day following the invoice date and without the necessity of a reminder, an interest will be due equal to 12% a year.

Likewise, automatically (ipso jure) and without the necessity of a reminder, a lump sum compensation will be due equal to 10% of the invoice amount, with a minimum of EUR 50 as indemnity only in order to cover the extrajudicial costs.

Moreover the contractor is legally entitled to a reasonable compensation for all other recovery costs according to the Belgian law of August 2nd 2002 on combating late payment in commercial transactions.

In the event of any late payment, just as for any non-observance of any (specific) obligation devolving on the Principal, the Contractor has the right, moreover, without notice, to suspend automatically the performance of any services whatever and only resume them after payment and/or observance of all obligations.

Unless expressly agreed otherwise, all commissions accepted and undertaken by the Contractor shall be governed by Belgian law.

Any possible disputes between the Contractor and the Principal shall be settled amicably by the parties.

Failing an amicable settlement, the matter shall be submitted to the Courts of Brussels, which shall have exclusive jurisdiction.

Affaire n°: E/05/0100/20100223/01

Date de visite : Le 23/02/2010

RAPPORT ☐ D'EXAMEN DE CONFORMITE/ ☒ DE VISITE DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET TRES BASSE TENSION

1. CONCLUSION:

1. CONCLUSION:
☐ L'installation est conforme au RGIE. La prochaine visite est à prévoir avant ledélai prescrit par la réglementation en vigueur.
☒ L'installation n'est pas conforme au RGIE. La prochaine visite est à prévoir avant le : 18 mois ☒ Par le même organisme de contrôle.
☐ Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment du contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates
doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas
ou, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max.1 an des infractions subsistent l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de
contrôle à l'administration de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

2. TYPE DE CONTROLE: Base de l'examen : RGIE et de la procédure interne : PRO-INS-E-02-☐ 01-☒ 02

2. TYPE DE CONTROLE: Base de l'examen : RGIE et de la procédure interne : PRO-INS-E-02-01-02							
☐ OArt.270	☐ Mise en usage	☐ Modification	☐ Extension	☒ Art.86	☐ OArt.271 bis	☒ Unité d'habitation	☐ OAutre
☐ OArt.271	☐ Périodique	☐ Contrôle		☐ OArt.87	☐ OArt.278	☐ OUnité de travail domestique	
☒ Art.276	☒ bis	☐ Renforcement	☒ Transfert de propriété			☐ OParties communes	

3. DONNEES GENERALES DE L'INSTALLATION

Données distributeur : Nom du GRD :

Données distributeur : Nom du GRD :
☐ EAN [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] / ☒ EAN Non communiqué - ☐ Compteur kWh non placé
Protection branchement A / ☐ Max. A placer. Colonne d'alimentation : Type : - Section : X mm²

Données installation:

Données installation:
Tension nominale: ...400..... V - Courant nominal max.: ...30.A - Type de prise de terre : ☐ boucle de terre - ☒ piquets
Câble d'alimentation tableau principal : Type : ...VOB.... - Section : ...4..... X ...10..... mm²

Description installation : ☒ voir annexes

☒ Description installation : ☒ voir annexes

☒ Disp.de Sect.Gén.:/...../.....mA.- Nombre de tableau(x)1- Nombre de circuit(s) terminau(x)...../.....								
CIRCUITS	PROTECTIONS	mm ²	CIRCUITS	PROTECTIONS	mm ²	CIRCUITS	PROTECTIONS	mm ²
T1-1	Fus 15A	2,5						
T1-2,3,4	Disj 1 C 15A	2,5						
T1-5,7	Disj 1 C 6A	1,5						
T1-6	Fus 25A	6						

4. MESURES – TESTS – CONTROLES VISUELS – SCELLE:

4. MESURES – TESTS – CONTRÔLES VISUELS – SCELLE:
 ● Contacts dir. - ● Contacts Indir. - ● Montage - ○ Appareils - ● Matériel - ● I>/section - ○ Schémas - ● Contrôle boucle de défaut
 ● Résistance de dispersion de la prise de terre: 1,5 Ω / ● Isolement général : 1,2 MΩ / ● continuité de terre - ○ Test dispositif diff.
 Le dispositif différentiel général : ○ était plombé - ○ a été plombé - ○ n'a pas été plombé - ○ n'est pas plombable - ● absence de différentiel

5. INFRACTIONS – REMARQUES:

<u>5. INFRACTIONS – REMARQUES:</u> Infractions : ☐ Néant 1501,1502,1061,1062,1603,1304,1402,1406,1407,1607,1704,1216.		<u>Remarques :</u> ☒ Néant
--	--	---

Inspecteur (Nom et Signature)
Pour SoCoBel ASBL
Layet Didier

Le demandeur (Nom et Signature)
Mme Echeverria Annette

Visa du GRD

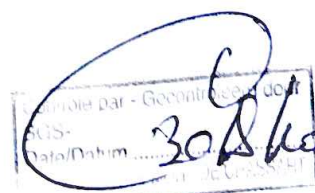
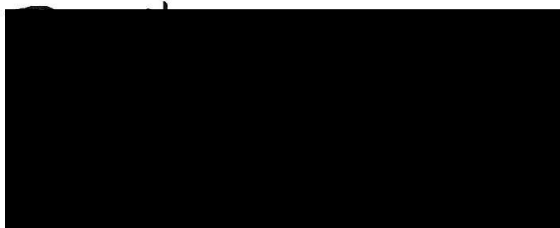
Plan électrique

Résidence

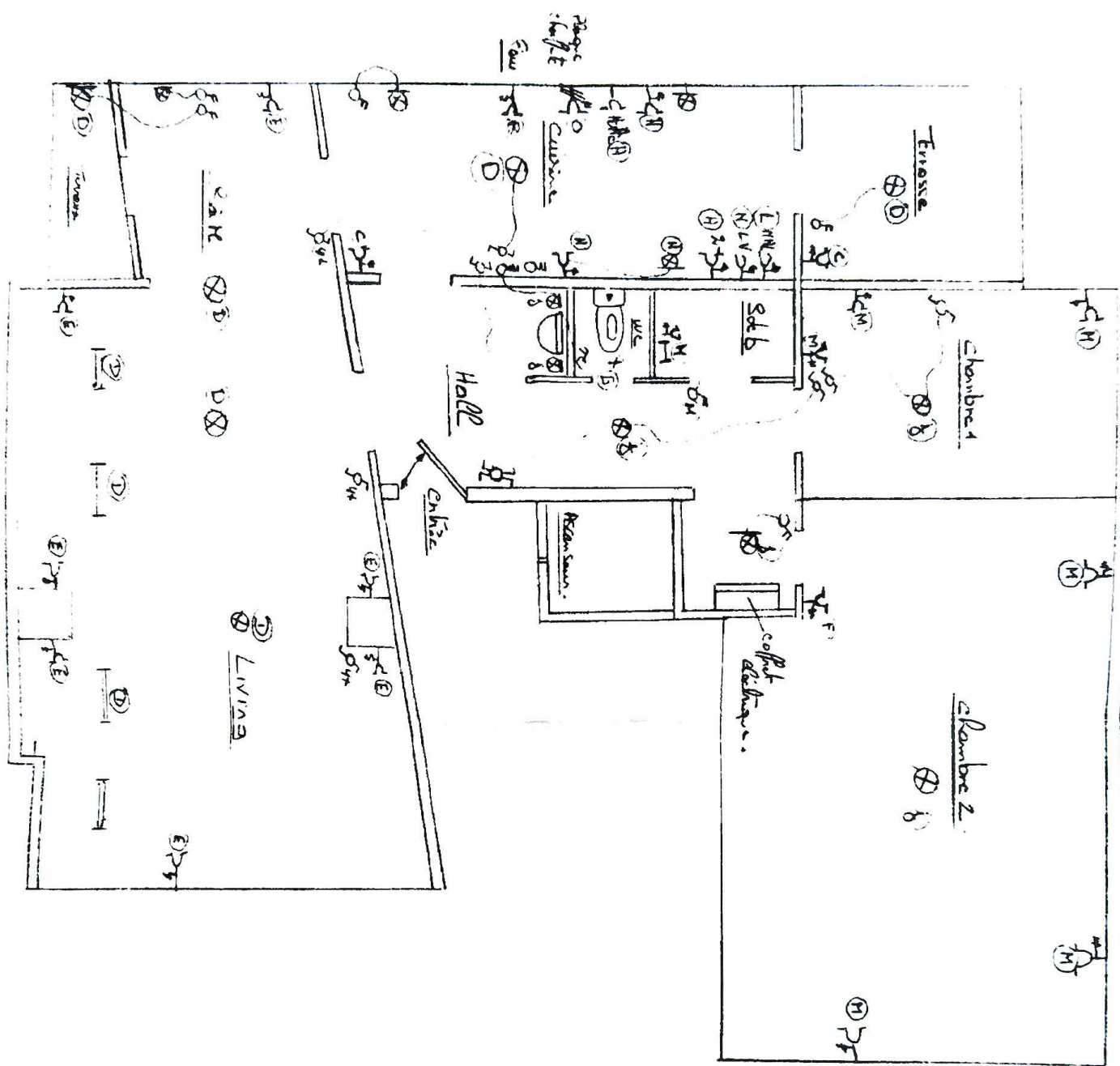
Les Templiers

Quai de Compienne 1017.

B. 4500 Huy.



APPARTEMENT 4^{ème} étage



10/10/2010
 Agence N. DIMONTE

